

**Permission de voirie FREE Infrastructure sur emprise de la commune de Bouzy  
Réalisation de tranchée en accotement, pose de réseau télécom et de chambre de tirage  
Chemin Rural n°34 dit « des vaches »**

- Vu la demande en date du 30 août 2022 par laquelle la société FREE Infrastructure (8 rue de la Ville l'évêque 75008 PARIS) représentée par Monsieur Thibaut ABITBOL (07.61.89.03.29 / [tabitbol@corp.free.fr](mailto:tabitbol@corp.free.fr)) sollicitant une permission de voirie pour la réalisation d'une tranchée en accotement sur le domaine public pour les travaux suivants : réalisation de tranchée en accotement, pose de réseau télécom et chambre de tirage Chemin d'exploitation (Auban Moët)
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire dans la Commune en matière de circulation routière
- Vu l'état des lieux ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur Benoît LAHAYE, adjoint au maire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION.** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : réalisation de tranchée en accotement, pose de réseau télécom et chambre de tirage Chemin Rural n°34 dit « des vaches » (continuité de la rue Auban Moët) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Comme convenu, ces travaux de réseaux devront être enfouis.

**ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUE.** Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour prendre possession des conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier et prendre également connaissance de l'existence d'ouvrages à proximité de son projet (DICT). Les différentes opérations pour mener à bien les travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément du représentant de la commune : **Monsieur Benoit LAHAYE, adjoint au maire de la commune de Bouzy (06.87.08.66.63)**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les modalités de remblaiement et de reconstitution de voirie seront prévues conformément aux directives de mairie. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**ARTICLE 3 : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE.** Les travaux se situant hors agglomération, le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route l'autorisation d'entreprendre les travaux 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation et 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

**ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER.** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

**ARTICLE 5 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT.** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. **L'ouverture de chantier est fixée au 15 octobre 2022 comme précisé dans la demande.**

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMIS EN ETAT DES LIEUX.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. **Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bouzy

**ARTICLE 9 : RECOURS.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bouzy, le 30 août 2022  
Benoît LAHAYE, Adjoint au Maire



**Diffusions**

*Le bénéficiaire pour attribution ;*

*La commune de Bouzy pour affichage et publication*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*